

Enquête publique installation classée broyeur d'encombrants avenue Charles Tillon à Rennes par la SOBREC : avis conseil municipal

Le rapporteur indique,

☞ que la SOBREC doit prévoir, dans le cadre de sa délégation de service pour l'exploitation de son unité de valorisation énergétique (UVE) des déchets ménagers de Rennes Métropole, la mise en place d'un broyeur d'encombrants incinérables de déchèteries ;

☞ que cette activité nécessite la mise en place d'un broyeur sur le site de l'UVE de Villejean sur la commune de Rennes au sein des bâtiments existants. L'installation comprendra :

- une aire de réception des encombrants : dépotage sur le sol et reprise à la pelle à grappin pour alimenter le broyeur ;
- un broyeur avec groupe hydraulique ;
- un convoyeur de déchets broyés vers l'UVE ;

☞ que les installations projetées sont visées par la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sous le régime de l'autorisation (rubriques 2718 et 2791). A ce titre, un dossier, constituant une demande d'autorisation d'exploiter de l'ensemble des installations, a été établi et adressé à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

☞ qu'une enquête publique a été ouverte du 5 novembre 2012 au 7 décembre 2012, suite à la demande d'exploiter ce broyeur d'encombrants à l'UVE de Villejean ;

☞ que Madame Margaret BOUTEILLER a été désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur ;

☞ qu'une étude d'impact a été réalisée. Les conclusions de cette dernière mettent en évidence que de nombreuses mesures ont été prises pour maîtriser les impacts liés à la mise en place et au fonctionnement des installations et donc protéger l'environnement :

- ✓ prévention exigeante de la pollution atmosphérique par la mise en place d'un prétraitement de type dépoussiérage,
- ✓ prévention des nuisances sonores par mise en œuvre d'équipements d'insonorisation,
- ✓ renforcement de la protection incendie de l'usine.

Par ailleurs, le déplacement de la déchèterie de Villejean prévu par Rennes Métropole contribuera également à réduire l'impact environnemental global sur cette zone.

L'avis du conseil municipal est sollicité conformément à l'article R 512-20 du Code de l'environnement.

Considérant l'avis favorable émis par la commission mixte « urbanisme et développement durable, voirie –transport et bâtiments », lors de sa réunion du 22 novembre 2012 ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

EMET :

un avis favorable sur le dossier présenté ci-dessus.

VOTE : à l'unanimité